

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20181005-20181005-02-DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

La présente décision
affichée le 8 octobre 2018
et transmise au représentant de l'État
le 8 octobre 2018
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 5 octobre 2018, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 28 septembre 2018

Présents : (30)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR, Isabelle MAINCION.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER, Jean-Marie JANSSENS.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Marc HAMON, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET, Alain BUONOMANO.

Absents : (24)

Pascal USSEGLIO, Sabrina HAMADI, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Martine CHAIGNEAU, Stéphane BAUDU, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Jean-Marie VANNIER, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE, Thierry BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (7)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,
Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER,
Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER,
Pierre LOUAULT à Jean-Serge HURTEVENT,
Jean-Marie VANNIER à Marc HAMON,
Pierre DOURTHE à Alain BENARD,
Philippe MERCIER à Michel BIGUIER.

Pour : 37 (66 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 2. Modalités d'élection de la Commission d'Appel d'Offres

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.1414-2, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, que le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code.

Aux termes de l'article L.1411-5.II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée par :

- L'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant,
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un/ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Toutefois, préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes. Une délibération préalable et distincte est donc nécessaire.

Il est proposé au Conseil syndical de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront comprendre les noms, prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes seront déposées ou adressées au syndicat, à l'attention de Monsieur le Président, par courrier recommandé ou contre remise d'un récépissé,
- La date limite de dépôt des listes est fixée au **15 novembre 2018, à 12h00**.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5.II, L.1414-2, L.1414-4, D.1411-4,

Considérant que le quorum est atteint,

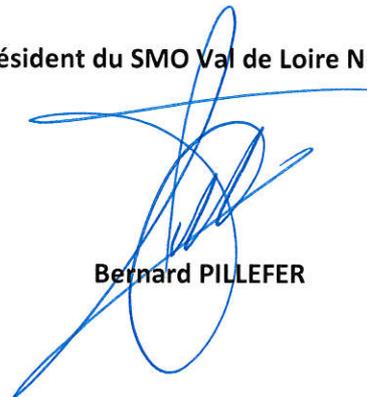
DÉCIDE

Article 1 : Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard le 15 novembre 2018, à 12h00 par courrier recommandé ou contre remise d'un récépissé.

Article 2 : Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants.

Article 3 : Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.